DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE L'ISERE

COMMUNE DE

TREPT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération reconduisant le Droit de Préemption Urbain
en date du ..... 29 MARS 2002
Le Maire,

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S.
en date du : 29 MARS 2002
Le Maire,

Bureau d'Etudes du S.A.N.O. 3

10, rue Albert Thomas - B.P. 125 - 38209 VIENNE - ☎04 74 31 11 45 - Fax 04 74 31 11 44

PREAMBULE

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a introduit dans son article 35 la notion de zonage :

Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;

- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ».

Le zonage s'articule également autour des zones relevant des eaux de ruissellement et concerne :

- les zones pour lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,

- les zones pour lesquelles il faudra prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales.

Ces dispositions ont été intégrées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.372-3 du Code des Communes.

L'arrêté du 6 Mai 1996 précise que « par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ». Ce terme est équivalent à celui « assainissement autonome » mentionné par le Code de la Santé Publique.

Cette nouvelle notion introduite par la loi du 3 Janvier 1992 définit l'assainissement autonome comme l'assainissement individuel dans lequel le sol fait généralement office de lieu d'épuration. Elle peut être étendue à un assainissement groupé lorsqu'il reprend pour un ensemble d'habitations, les techniques de l'assainissement individuel sur ce terrain commun à cet ensemble et ne faisant pas partie du Domaine Public.

Par opposition, on désigne par assainissement collectif, tout système de collecte réalisé sous maîtrise d'ouvrage public.

Enfin, cette même loi par Arrêté du 6 Juin 1996, confirme et renforce la responsabilité des communes dont les compétences sont élargies et précisées.

Leurs obligations sont les suivantes :

- s'assurer de la conformité de la partie privée des branchements particuliers (assainissement collectif)
- faire procéder d'office aux travaux relatifs à la partie privée des branchements et mise hors service des installations d'assainissement autonome
- assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif selon 3 étapes distinctes :

↳ **La vérification technique de conception et d'implantation**

↳ **Le contrôle de bonne exécution**

↳ **Le contrôle de bon fonctionnement**

A cet effet, l'Article 35-10 du Code de la Santé, introduit par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement, un droit d'accès aux propriétés prévues pour le contrôle et éventuellement l'entretien des installations autonomes.

Le présent document présente les dispositions envisagées pour la commune de TREPT en application de cette législation.

I. - GENERALITES

I.1. - Contexte naturel

TREPT se situe sur la frange Sud-Est du massif jurassique de l'Isle Crémieu en bordure des grands marais du Catelan (bassin de la Bourbre).
Sa superficie est de 1 587 ha.

La commune se divise géographiquement en trois zones :

Au Nord - Nord-Ouest :

Le plateau, altitude moyenne 315 m, point culminant 356 m.
Sous-sol de calcaire avec très faible couverture de terre.
Zones de landes (grands communaux) et de bois sur les versants Nord et Ouest.

Au Nord-Est :

Zone de relief plus mouvementé, altitude variant de 230 à 300 m.
Mamelons séparés de vallons remplis d'alluvions.
Zone plus humide, propice aux cultures et aux pâturages.
Avec quelques étangs et de beaux boisements.
Fermes très dispersées.

Au Sud :
Les « Marais », altitude 220 et 225 m.
Semés de quelques buttes boisées : Montbron 267 m et Bois de Varézieu 243 m.
Drainés par de nombreux canaux reliés au grand canal du Catelan.
Zone de grandes cultures.

C'est à mi-hauteur entre le plateau et les marais que se situe le village (altitude 275 m) et les hameaux de Cozance (altitude 280 m).

I.2. - Géologie

On distingue trois types de formation.

A l'Est :

Le massif calcaire. Il ne contient pas d'aquifère important exploité. Les vitesses de circulation sont élevées avec une filtration et une autoépuration restreinte.

Au Nord-Est :

Une vaste zone vallonnée composée de dépôts morainiques wurnières. Ils contiennent des aquifères dont la pente est élevée.

Au Sud :

Le « Grand Marais » composé d'alluvions fluvio-glacières :

- sable fin
- graviers et galets propres.
- limons plus ou moins argileux.

II - CONTEXTE HUMAIN

II.1. - Population

Au recensement de 1990, la commune comptait 1164 habitants. Au dernier recensement de 1999, la population est de 1540, soit un taux de variation annuel de 1,43 %.

La révision du P.O.S. en cours permet d'envisager un taux de variation annuel de 1 %, soit pour l'an 2010 : 1700 habitants.

La capacité d'accueil supplémentaire dans les zones urbanisables est d'environ 200 habitants.

II.2. - Contexte économique

La commune de TREPT dispose de zones industrielles et artisanales dont la capacité d'accueil représente environ : en zone industrielle : 12 ha
en zone artisanale : 4,6 ha.

Les activités principales du secteur industriel et commercial

Société MTB - récupération et traitement du cuivre : 8 salariés
Société CHAUX & CIMENTS - exploitation de carrière : 20 salariés
Société DALPHINAT - PACAUD - dépôt

III - EQUIPEMENTS SANITAIRES EXISTANTS

III.1. - Réseau collectif

La commune de TREPT dispose d'un réseau collectif relativement ancien où l'on retrouve tous les types de système : - unitaire
- séparatif
- mixte

dont la gestion est la Régie Communale.

Pour les secteurs d'urbanisation récente, il existe un réseau E.U. et E.P..

Le linéaire représente environ 4,2 km de canalisations en diamètre : - 500 mm
- 400 mm
- 250 mm
- 200 mm.

La nature des matériaux utilisés est le béton, l'amiante ciment et plus récemment le P.V.C..

Les secteurs raccordés (cf. carte de zonage d'assainissement) sont essentiellement situés : - Au Centre de l'Agglomération
- Le Village
- La Sorbière (en partie)
- Berthun
- Verchère
- Pré de Bez
- Le Vard
- Galapon

et représentent actuellement 404 foyers.

Il convient également de tenir compte du réseau du Syndicat de DOLOMIEU-MONTCARRA qui desservira à court terme une cinquantaine de foyers supplémentaires soit au total 454 foyers équivalent à 1135Eq/habitants.

Carte de l'assainissement de la commune de Trept

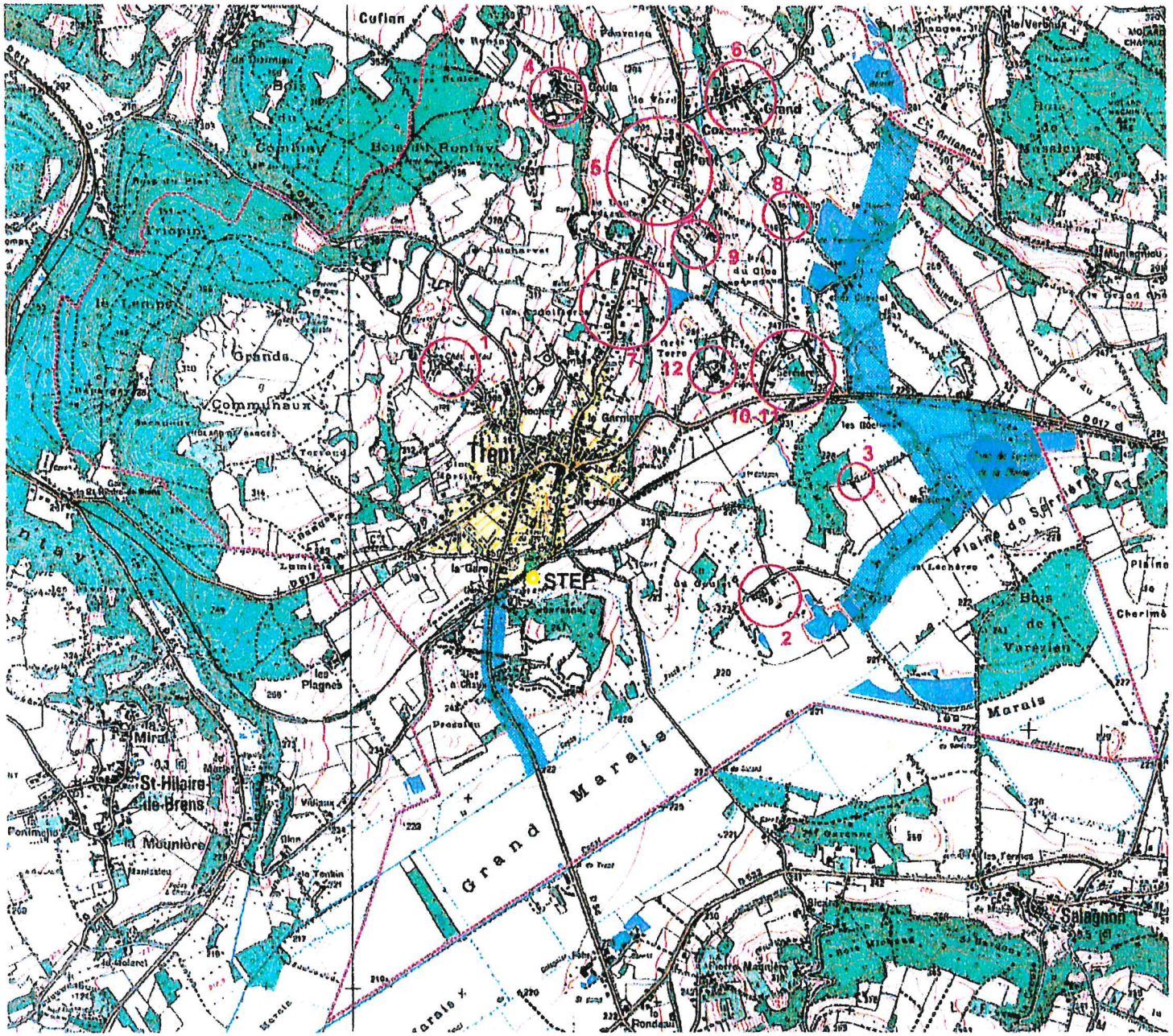

0 1 km

Limite communale

Zone desservie par l'assainissement collectif

Projet à court terme d'assainissement collectif

Zone d'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome

III.2. - Assainissement autonome

L'ensemble des habitations de la commune non raccordé à un réseau d'assainissement collectif est en majorité équipé d'un dispositif de traitement du type fosse septique, bac à graisse ou fosse septique toutes eaux, les effluents étant évacués dans le milieu naturels (parcelle, niveau fossé ou puits perdu).

Il s'agit des secteurs de :

- Serrières
- Le Rivard et Crotes
- Grande Terre
- Servignes
- Gour
- Petit Cozance et Grand Cozance
- La Goula
- Les Carrières - Dizimieu

soit un total de 975 Eq/habitants.

IV - ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGE DU TERRITOIRE

IV.1. - Aptitude des sols à l'assainissement autonome

La commune de TREPT a procédé à une étude d'aptitude des sols élaborée par AIN-GEOTECHNIQUE en Décembre 1977. L'étude a porté sur les différents secteurs pour lesquels un raccordement au réseau collectif ne se justifie pas pour des raisons technico-économiques (cf. carte d'assainissement). Il s'agit des secteurs de :

- Les Carrières
- Miéry
- Les Molaux
- La Goula
- Petit Cozance
- Grand Cozance
- Le Lac
- Servigne
- Serrières
- Grande Terre.

Les divers sondages réalisés sur ces secteurs ont mis en évidence une aptitude très faible à l'assainissement autonome. Compte tenu notamment de la valeur de l'indice SERP (sol - eau - roche - pente).

Le résultat de cette étude est donné dans le tableau ci-après :

	Site	Géologie	Perméabillté (mm/h)	Eau souterraine	Pente (%)	Type de dispositif d'épandage	Observations
LES CARRIERES	1	0.0 - 0.4 Terre végétale > 0.4 Rocher calcaire	NM	-	3 à 10	Filtre à sable vertical non drainé	La fracturation ponctuelle du massif calcaire devra être suffisante ; dans le cas contraire, création d'un tertre
	1 bis	0.0 - 0.4 Grave argileuse > 0.4 Rocher Calcaire	NM	-	3 à 10	Filtre à sable vertical non drainé	
MIERY	2	0.0 - 1.0 Sable fin ocre 1.0 - 1.8 Grave sableuse 1.8 - 2.8 Sable fin gris	7 .	- 3 m environ	0	Filtre à sable vertical ou horizontal drainé	Dans périmètre de protection captage AEP
LES MOLAUX	3	0.0 - 1.8 Sable fin ocre 1.8 - 2.4 Grave sableuse 2.4 - 2.5 Rocher calcaire altéré > 2.5 Rocher calcaire	10 .	-	0	Filtre à sable vertical ou horizontal drainé	
LA GOULA	4	0.0 - 0.3 Terre végétale graveleuse 0.3 - 2.1 Limons graveleux ocres > 2.1 Rocher calcaire	. 4 .	Karst sous-jacent	6 à 10	Filtre à sable vertical drainé	Essai réalisé sur une doline d'un diamètre de 20 m
	4 bis	0.0 - 0.2 Terre végétale > 0.2 Rocher calcaire	NM	-	6 à 10	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre	
PETIT COZANCE	5	0.0 - 0.2 Terre végétale 0.2 - 1.5 Limons argileux bruns 1.5 - 1.7 Graves 1.7 - 2.7 Limons argileux	. 3 . .	-	4 localement 10	Filtre à sable vertical drainé	
GRAND COZANCE	6	0.0 - 0.2 Terre végétale 0.2 - 1.5 Limons argileux bruns 1.5 - 3.0 Sable fin blanc limoneux	. 5 .	-	5	Filtre à sable vertical drainé ou non drainé	
LE LAC	7	0.0 - 0.4 Grave argilo-sableuse > 0.4 Rocher Calcaire	NM	-	au Nord-Est 10 à 15	Filtre à sable vertical non drainé	Dans les zones de forte pente, un dispositif en tertre peu se substituer mais il conviendra de s'assurer de la stabilité des remblais
	7 bis	0.0 - 0.3 Terre végétale 0.3 - 2.7 Grave argileuse	NM	-		-	
	8	0.0 - 0.2 Terre végétale > 0.2 Rocher calcaire	NM	-	ailleurs 5 à 10	Filtre à sable vertical non drainé	
SERVIGNE	9	0.0 - 0.3 Terre végétale 0.3 - 1.0 Grave argilo-sableuse 1.0 - 2.7 Grave sablo-argileuse	. 14 .	à - 2 m venues d'eau	2	Tranchées d'infiltration	
SERRIERES	10	0.0 - 0.3 Terre végétale 0.3 - 2.4 Sable fin 2.4 - 2.6 Sable fin avec blocs gréseux > 2.6 Sable gréseux induré	. 13 . .	-	5 localement 10	Tranchées d'infiltration	
	11	0.0 - 0.5 Terre végétale 0.5 - 1.0 Sable argileux 1.0 - 3.0 Sable fin argileux humide	. 23 .	à - 2 m sol humide		Tranchées d'infiltration	
GRANDE TERRE	12	Sur le rocher, placages de graves argileuses d'épaisseur faible	NM	-	0 à 5	Tranchées d'infiltration ou tertre	
	13	Calcaire altéré avec couverture d'épaisseur variable (10 à 40 cm) de terre végétale	NM	-	0 à 5	Tranchées d'infiltration ou filtre à sable non drainé	selon profondeur et fracturation du calcaire

V - ETUDE DES DIFFERENTS SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Le scénario d'assainissement retenu par la municipalité est la desserte en assainissement collectif et la presque quasi totalité des hameaux de la commune.

V.1. - Objectifs de desserte intercommunale

Dans le cadre du décret du 3 Juin 1994, la commune de TREPT fait partie du périmètre d'agglomération d'assainissement avec une unité de traitement unique - station d'épuration de la « Plaine du Catelan » en cours de réalisation sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL.

En limite communale, la commune de TREPT sera donc desservie par l'intermédiaire de divers réseaux de transit intercommunaux (cf. plan de zonage).

- A l'Est du territoire : collecteur du Syndicat de DOLOMIEU-MONTCARRA - ouvrage réalisé jusqu'au lieudit « Les Léchères » qui desservira à terme les secteurs de :

- Grand Cozance
- Petit Cozance
- Les Contamines
- Serrières
- Galapon.

- Au Sud-Est, le collecteur de DOLOMIEU-MONTCARRA réalisé qui desservira l'ensemble de l'agglomération principale avec l'abandon de la station d'épuration actuelle.

- Au Sud, le collecteur du S.I.A. de MORAS qui desservira le hameau du Tonkin.

- Le collecteur de transit de la « Plaine du Catelan » conduisant les effluents à traiter jusqu'à la station d'épuration de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL en cours de réalisation.

V.2. - Réseau communal

A l'intérieur du périmètre communal, la municipalité de TREPT demeure maître d'ouvrage de son réseau jusqu'à raccordement aux collecteurs intercommunaux.

En fonction des différentes études technico-économiques réalisées - prise en compte de la configuration du bâti - orientations d'urbanisation prévues au P.O.S, contraintes dues au type d'habitat diffus ou denses, la commune de TREPT a défini un zonage d'assainissement collectif/non collectif sur le territoire communal.

Les secteurs urbanisés ou urbanisables suivant sont classés selon le tableau ci-après :

- Zones d'assainissement collectif raccordables à terme.

- Zones d'assainissement collectif pour lesquelles des filières préconisées sont indiquées en fiches annexes.

Dénomination des zones	Classement			Estimation * des coûts à moyen terme H.T.
	Assainissement autonome	Assainissement collectif	Population raccordable à moyen terme	
Petit Cozance) Grand Cozance)	néant-	raccordable	105 foyers soit 260Eq/hab.	4 790 000
Serrière	possibilité d'assainissement autonome dans l'attente du réseau (cf. fiche technique)	raccordable		2 577 000
I La Goula	zone inapte-	raccordable	35 Eq/hab.	non estimé
Le Lac Gour	zone inapte	raccordable	35 Eq/hab.	non estimé
Servigne	assainissement autonome (cf. fiche technique)	non raccordable	-	-
Les Carrières Ouest	assainissement autonome filière : F.A.S.	-	-	-
Combe Dizimieu	-	raccordable	30 Eq/hab.-	non estimé
La Sorbière	-	raccordable	90 Eq/hab.-	non estimé

* Référence Etude Cabinet Merlin - A.P.S. de Janvier 2000

A titre indicatif, l'étude comparative du coût entre assainissement collectif et non collectif est résumée dans le tableau ci-dessous :

ANNEXE 2 : ETUDE COMPARATIVE DU COUT entre assainissement collectif et non collectif

COLLECTIF		NON COLLECTIF	
COUTS D'INVESTISSEMENT			
Taxe de raccordement		Installation individuelle	
Pour une maison de 150 m² 6000 F + (60 F x 150 m²)	15 000 F	Fosse Toutes Eaux Filtre à sable Epandage	
Travaux sur la parcelle et jusqu'au collecteur (en moyenne)	15 000 F		
TOTAL moyenne	30 000 F		25000 à 35000 F
COUTS DE FONCTIONNEMENT			
Redevance		Redevance	
Prime fixe : 150 m³ x 7.00 F	250 F 1 050 F	150 m³ x 1.00 F	150 F
		Entretien du dispositif (Vidange)	
		1500 F tous les 3 ans	500 F/an
		Renouvellement des installations (sable, ...)	
		15000 F / 15 ans	1000 F/an
TOTAL	1300 F/an	TOTAL	1650 F/an

- Coût moyen par type de filières d'assainissement individuel (moyenne étude CEMAGREF 1996)

1 - Epandage par tranchées d'infiltration	24 860
2 - Filtre à sable vertical	25 980
3 - Filtre à sable à double flux	28 120
4 - Tertre d'infiltration	35 000

VI - CONCLUSION

En fonction des différents éléments d'ordre technico-économique et urbanistique, la commune s'est prononcée sur le choix des solutions alternatives concernant le mode d'assainissement.

VII - ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les secteurs équipés de l'assainissement collectif, ainsi que les secteurs à habitats agglomérés ont été classés en zone d'assainissement collectif (Cf. Chapitre précédent). Tous les autres secteurs situés en zone naturelle au POS sont classés par défaut en zone d'assainissement autonome. Il ne s'agira en fait dans la plupart des cas, que d'extensions d'habitations existantes.

Dans ces zones, conformément à l'arrêté du 6 Juin 1996, toute demande devra être soumise au service de contrôle et faire l'objet d'une étude de sol particulière le cas échéant de la part du pétitionnaire.

L'investissement de l'assainissement autonome est à la charge des constructeurs privés. La loi impose aux collectivités locales le contrôle de ces équipements aussi bien lors de leur réalisation que leur exploitation. Elle permet à celles qui le souhaitent de prendre en charge l'entretien.

Dans le cadre de l'application de l'article 35 de la Loi sur l'eau, la commune de TREPT n'a pas pris l'option de prendre en charge la partie "entretien" des systèmes d'assainissement autonome.

D'autre part, toutes zones non constructibles au POS riveraines d'un collecteur de transit, sont considérées comme raccordables au système d'assainissement collectif en application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique.

VIII - PROCEDURE

Le présent document sera soumis à enquête publique conjointement avec le POS en application de l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme avant d'être définitivement adopté par le conseil